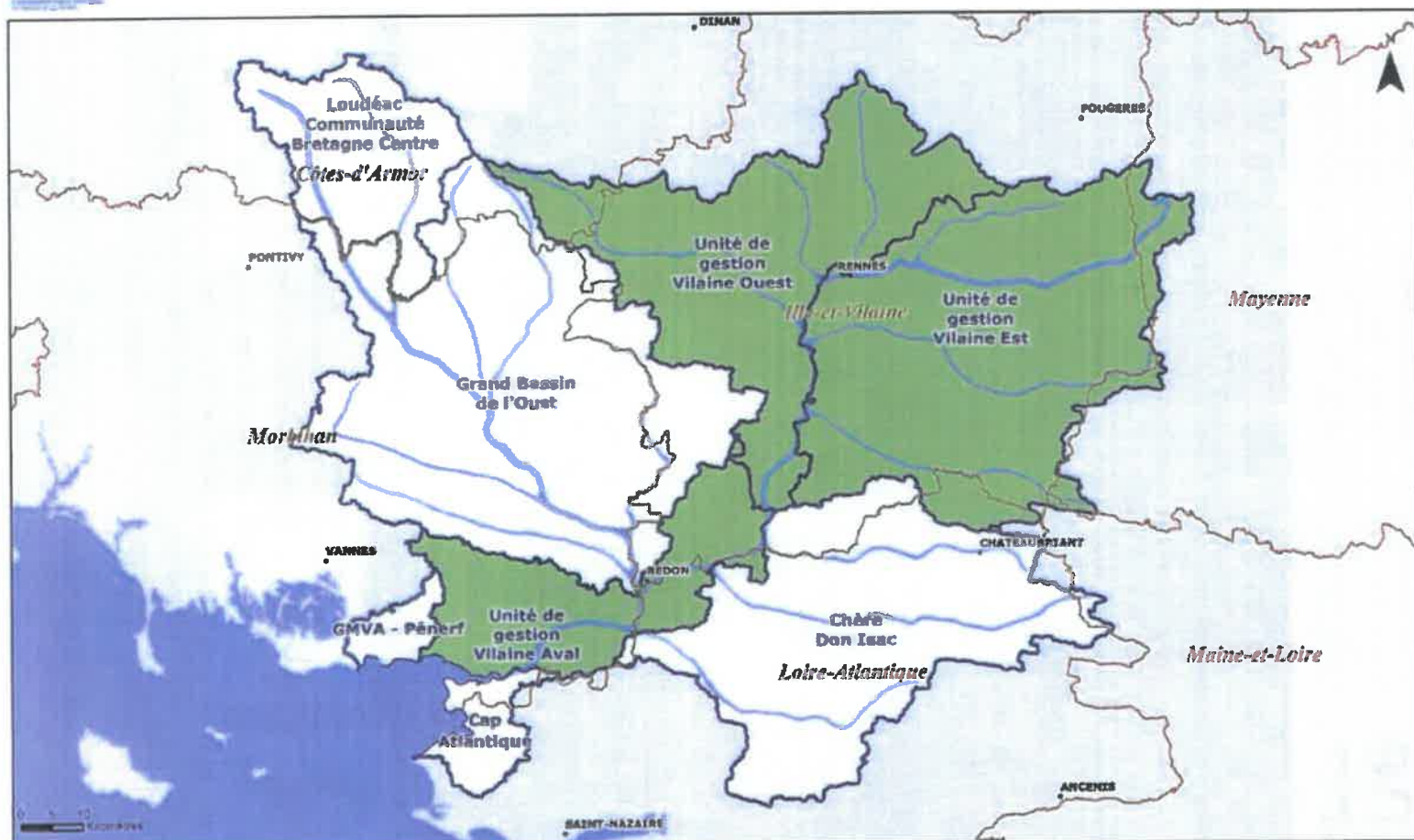


Protocole de transfert des compétences Gestion des Milieux Aquatiques et associées de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

Janvier 2022





EPTB-Vilaine
Créée le 24/03/2022
Sources : IGN - BD-Topo et BD-Carthage

- Limite départementale
- Opérateurs de bassin
- Unités de gestion Eaux & Vilaine

Table des matières

Préambule	5
Titre 1 Objet, durée et dispositions générales.....	7
Article 1 - Objet.....	7
Article 2 - Entrée en vigueur et durée	7
Article 3 - Utilisation des données.....	8
Article 4 - Engagements des parties	8
Article 4.1. Engagements de l'EPTB.....	8
Article 4.2. Engagements des EPCI.....	9
Article 5 - Modifications.....	9
Article 6 - Litiges	9
Titre 2 Gouvernance et administration.....	10
Article 7- Rappel – Le cadre règlementaire.....	10
Article 8 - Le Comité Territorial	10
Article 8-1 Composition	10
Article 8.2 Attributions.....	11
Article 8.3 Fonctionnement.....	12
Article 9 - Le Bureau Territorial	12
Article 10 - La présidence.....	12
Article 11 - Les autres commissions	13
Article 12 - La conférence des Présidents	13
Titre 3 : Moyens Humains.....	13
Article 13 - Transfert du personnel.....	13
Article 14 - Organisation des effectifs	13
Titre 4 : Modalités financières.....	14
Article 15 - Modalités financières.....	14
ANNEXE 1 Programme financier.....	26

ENTRE :

Communauté de communes de Bretagne Romantique, représentée par Loïc REGEARD, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Communauté de communes de Brocéliande, représentée par Bernard ETHORE, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Liffré Cormier Communauté, représentée par Stéphane PIQUET, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Montfort Communauté, représentée par Christophe MARTINS, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Rennes Métropole, représentée par Nathalie APPERE, Présidente en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilitée par délibération du

Communauté de communes de Saint Méen Montauban, représentée par Philippe CHEVREL, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, représentée par Claude JAOUEN, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du

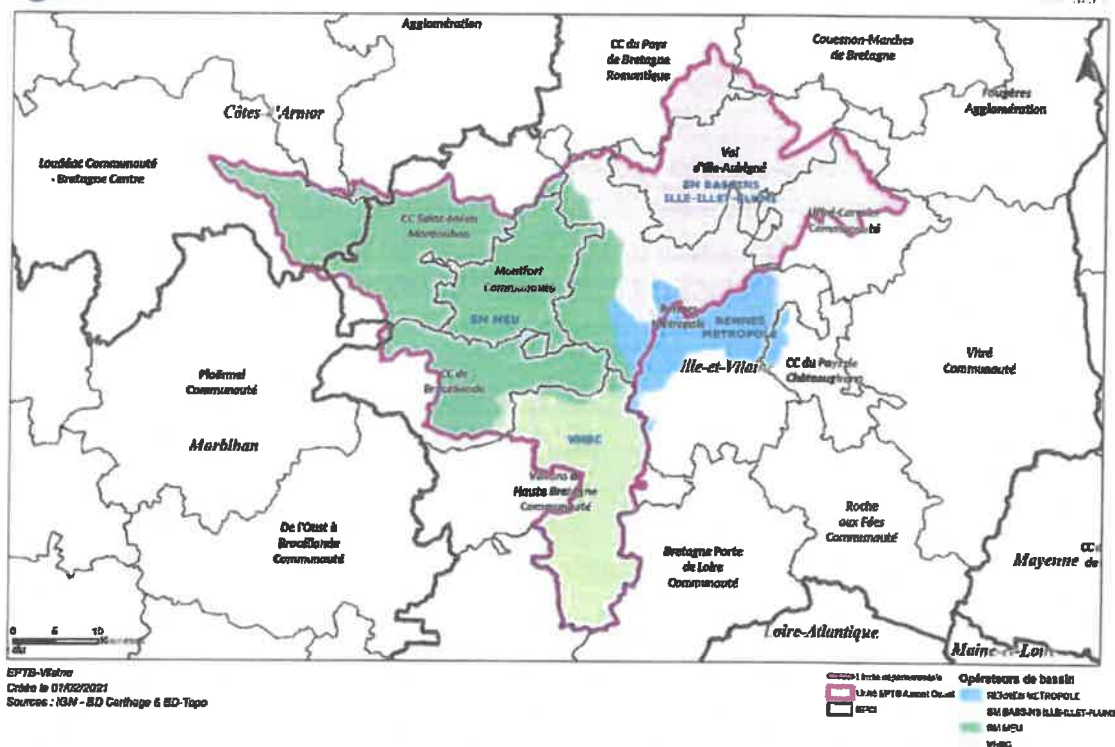
Vallons de Haute Bretagne Communauté, représentée par Joël SIELLER, Président en exercice, siégeant en cette qualité, dûment habilité par délibération du 27 janvier 2022, n° 2022-01-007

ci-après désigné « les EPCI », d'une part

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DE LA VILAINE « Eaux & Vilaine », situé boulevard de Bretagne BP 11, 56130 LA ROCHE-BERNARD, représenté par Monsieur Jean-François MARY, Président en exercice,

ci-après désigné « EPTB », d'autre part



Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) exercent à titre obligatoire la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI).

Cette compétence porte sur 4 des 12 missions qui se rattachent au grand cycle de l'eau, énumérées à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, c'est-à-dire, plus précisément, aux missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La défense contre les inondations constitue le volet « prévention des inondations » (PI) de la compétence, tandis que les autres missions forment le volet « gestion des milieux aquatiques » (GeMA). L'EPTB intervient au titre de la compétence GeMA (article 4.3 de ses statuts), ainsi que d'autres missions, qui ne sont pas incluses dans la GeMA mais qui contribuent aux actions menées dans ce cadre : pollutions diffuses, ruissellement... (article 4.4 des statuts).

Les EPCI signataires du présent protocole avaient confié l'exercice de la GeMA et des missions annexes précitées à des syndicats mixtes dont ils étaient membres. Ces interventions étaient ainsi menées par le Syndicat mixte du bassin versant du Meu et le Syndicat mixte des bassins versants de l'Ille et Illet Flume, dont sont adhérents lesdits EPCI compétents en GeMAPI.

Dans le cadre de la réflexion menée sur le territoire de l'EPTB pour la réorganisation de la gestion des milieux aquatiques, un processus de transfert par les syndicats précités des compétences qu'ils détiennent en matière de GeMA à l'EPTB a été engagé, dès lors que, comme évoqué ci-avant, l'EPTB exerce ces compétences (celles-ci relevant plus précisément des compétences à la carte de l'EPTB).

Ce transfert s'est opéré selon les modalités et conditions énoncées à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet aux syndicats mixtes fermés de transférer leurs compétences dans le domaine notamment de la gestion de l'eau et des cours d'eau à un autre syndicat mixte fermé ou à un syndicat mixte ouvert.

Aux termes de cet article, lorsque le transfert opéré porte sur la totalité des compétences détenues par les syndicats, il entraîne, d'une part, la dissolution de ceux-ci et, d'autre part, l'adhésion de plein droit des membres de ces syndicats au syndicat mixte qui récupère les compétences.

Ce processus a conduit donc les EPCI à fiscalité propre concernés à devenir membres de plein droit de l'EPTB, à la date de la dissolution des syndicats dont ils étaient auparavant adhérents.

Pour Rennes Métropole et Vallons de Haute Bretagne Communauté qui exercent ces compétences directement pour une partie de leur territoire, outre la mise en œuvre de la procédure de l'article L. 5711-4 du CGCT par les Syndicats de bassin dont Rennes Métropole et Vallons de Haute Bretagne Communauté sont membres, Rennes Métropole et Vallons de Haute Bretagne Communauté transfèrent également la GeMA et les missions annexes précitées à l'EPTB pour la partie de leur territoire pour laquelle elles en ont conservé l'exercice direct.

Le présent protocole a, dans ce contexte, vocation à organiser l'exercice de la compétence GeMA et des missions qui y sont associées par l'EPTB sur le territoire des EPCI signataires.

Titre 1 Objet, durée et dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent protocole fixe les modalités d'exercice, par l'EPTB, des missions suivantes sur le territoire des EPCI signataires au regard des transferts opérés par chacun d'entre eux :

- la partie de la compétence GeMAPI correspondant aux missions suivantes :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- une partie des compétences énoncées à l'article 4.4 des statuts de l'EPTB non incluses dans la GeMAPI mais qui contribuent aux actions menées dans le cadre des missions précitées, à savoir :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - la lutte contre la pollution ;
 - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Par simplification, l'ensemble de ces compétences sera désigné sous le terme général de « gestion des milieux aquatiques et compétences associées ».

Le protocole détermine les modalités d'exercice de ces compétences par l'EPTB et les missions et engagements réciproques des parties dans ce cadre. Il fixe également les modalités de coordination des parties et de financement de leurs interventions dans le cadre du programme financier. Ce programme financier correspond aux missions réalisées par l'EPTB et est établi pour une durée de 4 années. Ce programme pluriannuel a été approuvé par le Comité Syndical de l'EPTB.

Au fur et à mesure de l'exécution du présent protocole, des avenants financiers pourront être conclus.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et pour la durée d'exercice par l'EPTB des compétences énoncées à l'article 1 pour l'ensemble des EPCI signataires.

Le retrait d'un EPCI de l'EPTB ou la reprise par l'un d'eux d'une ou plusieurs de ses compétences dans les conditions définies dans les statuts de l'EPTB, entraîne la fin du protocole. Celle-ci intervient à la date effective du retrait de l'EPCI ou de la reprise effective de la compétence par ce dernier.

La reprise de la compétence ou le retrait d'un EPCI entraîne la signature d'une convention de fin de transfert faisant le point sur les actions menées et engagées par l'EPTB, le bilan financier et précisant les indemnités ou compensations financières qui doivent être réglées dans le respect de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Une description du patrimoine et sa répartition entre l'EPTB et l'EPCI qui se retire ou qui reprend sa compétence est alors réalisée dans les conditions énoncées à l'article précité. Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, à défaut d'accord, la répartition est fixée par arrêté du préfet.

La convention de fin de transfert organise la reprise du personnel affecté par l'EPTB aux actions menées dans le cadre du protocole. Les EPCI s'engagent à reprendre le personnel et les moyens affectés à ces missions.

En l'absence d'un nouvel accord trouvé avec les EPCI sur les modalités d'exercice des compétences énoncées à l'article 1^{er}, l'EPTB les définit par délibération.

Article 3 - Utilisation des données

L'EPTB et les EPCI s'engagent à communiquer entre eux toutes les informations disponibles, qui ne revêtent pas un caractère confidentiel, et concernent la réalisation des opérations, objet du présent protocole.

Les données issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacun des signataires, et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable dans la limite des règles imposées par le RGPD.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1. Engagements de l'EPTB

L'EPTB s'engage à mener les actions qui relèvent des compétences énoncées à l'article 1 du présent protocole après le 1^{er} janvier 2022.

L'EPTB intervient conformément à la réglementation en vigueur.

L'EPTB est chargé d'informer les financeurs extérieurs (Agence, Départements, Région ...) de ce transfert de compétences. Il proposera d'être destinataire des subventions concernant les travaux réalisés après le 1^{er} janvier 2022.

L'EPTB est chargé d'informer les contractants extérieurs concernés (bureaux d'études, compagnies d'assurances, fournisseurs divers ...) de ce transfert de compétences, c'est-à-dire les personnes qui ont conclu des contrats avec les syndicats mentionnés dans le

Préambule, en cours d'exécution à la date du transfert de compétences à l'EPTB, et qui se rattachent à l'exercice des compétences énoncées à l'article 1^{er} du présent protocole.

L'EPTB s'engage à assurer la coordination et la cohérence entre les unités GEMA Est, Ouest et Aval de l'EPTB.

L'EPTB anime le Comité Territorial et toutes les assemblées ou réunions utiles à la réalisation du programme.

Article 4.2. Engagements des EPCI

Les EPCI sont responsables des actions qu'ils conduisent individuellement au titre de leurs compétences propres. Les EPCI s'engagent à appuyer le programme d'actions porté par l'EPTB tel que décrit dans le programme financier du présent protocole, par le biais de l'exercice de leurs compétences propres.

Ils s'efforcent d'associer l'EPTB aux projets qu'ils portent impactant ou pouvant impacter la gestion des milieux aquatiques sur le territoire des Unités de Gestion, en particulier dans les zones prioritaires du programme d'actions.

Dans le cas où l'EPTB et les EPCI interviendraient sur les secteurs proches géographiquement, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, les parties conviennent de se rapprocher pour conclure une convention visant à définir l'organisation de l'intervention de chacun.

Article 5 - Modifications

Toute modification du protocole doit faire l'objet d'un avenant validé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes respectives de chaque partie.

Article 6 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent protocole, toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à la juridiction compétente.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent protocole devra être porté devant la juridiction compétente.

Titre 2 Gouvernance et administration

Article 7- Rappel - Le cadre règlementaire

L'exercice des compétences objet du présent protocole se fait dans le respect des règles applicables à l'exercice de compétences à la carte prévues par les statuts de l'EPTB. Notamment, les statuts de l'EPTB prévoient que la conduite des actions relevant de la compétence GeMAPI se fait sous l'égide de « commissions locales de pilotage » (art 4.3) et renvoient au règlement intérieur pour ce qui n'est pas prévu dans les statuts et ne relève pas de dispositions légales.

La modification des règles du règlement intérieur relatives à l'organisation de la gouvernance de « l'Unité de Gestion » pourra être sollicitée par les EPCI concernés et soumis au vote du Comité Syndical de l'EPTB dans les conditions prévues par ses statuts pour procéder à la modification du règlement intérieur.

Article 8 - Le Comité Territorial

Article 8-1 Composition

Conformément à l'article 23 du règlement intérieur une commission territoriale est créée dénommée « Comité Territorial ».

Le Comité Territorial de l'unité est composé de 2 collèges :

- un collège composé de l'ensemble des délégués titulaires des EPCI siégeant au Comité Syndical de l'EPTB,
- et un collège formé des membres désignés par les EPCI.

Les membres du collège des délégués titulaires des EPCI sont désignés et renouvelés dans les conditions statutaires de l'EPTB.

Les membres désignés par les EPCI pour former le second collège peuvent être choisis parmi les élus délégués suppléants au Comité Syndical de l'EPTB, mais également parmi les élus intercommunaux ou communaux qui n'ont pas cette qualité.

A chaque renouvellement des représentants communautaires au sein de l'EPTB, l'ensemble des deux collèges est renouvelé.

La répartition des sièges au sein du Comité Territorial a été définie lors d'une séance politique à partir des principes suivants :

- un nombre « limité » de délégués afin de permettre les échanges
- une répartition des sièges par EPCI proche de la clé de financement (cf. article 15)
- un nombre de représentants de minimum 2 par EPCI
- chaque délégué titulaire des EPCI siégeant au Comité Syndical de l'EPTB occupe d'office un siège

Ainsi, la répartition des sièges au Comité Territorial sera la suivante sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest :

	% de financement selon la clé « 70% population/30% superficie »	Répartition des sièges au sein du Comité Territorial de l'unité Ouest proposée suite à la réunion politique du 07/10/21
Rennes Métropole	46,73	15 délégués dont 4 délégués titulaires EPTB
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	12,10	4 délégués dont 2 délégués titulaires EPTB
CC Val d'Ille-Aubigné	11,42	4 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC Montfort Communauté	9,07	3 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC de Saint-Méen Montauban	7,74	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC de Brocéliande	6,66	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC Liffré-Cormier Communauté	4,97	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
CC Bretagne Romantique	1,31	2 délégués dont 1 délégué titulaire EPTB
TOTAL	100	34 délégués

Cette répartition sera vouée à évoluer en fonction de l'évolution de la clé de financement.

Article 8.2 Attributions

Le Comité Territorial agit à l'échelle de l'unité de gestion créée par les décisions de transfert « à la carte » des compétences GEMA et associées par les EPCI vers l'EPTB, c'est-à-dire, ici à l'échelle de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest.

Il a pour fonction de suivre la bonne exécution du présent protocole.

Ce Comité Territorial n'a pas de pouvoir budgétaire ou décisionnel.

Le Comité Territorial a pour rôle d'examiner les dossiers relevant de l'unité et de proposer au Comité Syndical de l'EPTB pour approbation :

- les orientations techniques et politiques dans le cadre de l'exécution du protocole,
- le programme d'actions et ses montants prévisionnels,
- les plans de financement,
- les plannings prévisionnels de mise en œuvre,
- chaque projet d'avenant au présent protocole,
- l'organisation des équipes techniques,
- un bilan technique et financier annuel.

Les propositions du Comité Territorial sont adressées au Comité Syndical par son Président.

Le Comité Territorial établit avec les services de l'EPTB le bilan technique et financier annuel, qui est présenté au Comité Syndical de l'EPTB et adressé à chaque EPCI.

Le Comité Territorial suit l'avancement des travaux, et assure le contact permanent avec les collectivités locales du bassin. Les élus du Comité Territorial animent ou participent aux réunions concernant les actions menées sur l'unité, en lien avec les compétences de l'article 1^{er} du présent protocole.

Article 8.3 Fonctionnement

Les frais d'animation du Comité Territorial et de ses commissions sont portés par l'EPTB et sont comptabilisés dans le programme financier du protocole.

Les avis du Comité Territorial sont adoptés dans le cadre des règles définies au règlement intérieur du Comité Territorial.

Article 9 - Le Bureau Territorial

Le Bureau Territorial est composé des délégués titulaires des EPCI signataires du protocole à l'EPTB.

Il a vocation à traiter des affaires courantes du Comité Territorial. Le Bureau examine notamment des dossiers qui seront ensuite soumis au Comité Territorial

Article 10 - La présidence

Le Bureau Territorial élit un Président, qui doit être issu du collège des délégués titulaires à l'EPTB des EPCI membres du Bureau Territorial.

Conformément au règlement intérieur, un siège de Vice-président est réservé au Président du Comité Territorial au sein du Bureau Syndical. En sa qualité de Vice-président, il peut recevoir du Président de l'EPTB des délégations de fonctions.

Le Président représente l'unité territoriale au Comité Syndical de l'EPTB et devant les organismes partenaires.

Article 11 - Les autres commissions

Afin de mieux s'ouvrir aux acteurs locaux impliqués, le Président du Comité Territorial peut installer des commissions géographiques sur les différents sous bassins ou thématiques. Il en fixe la composition, et délimite leurs champs d'actions.

Article 12 - La conférence des Présidents

Les Présidents des Comités Territoriaux organisent chaque année une conférence des Présidents, réunissant l'ensemble des Présidents des EPCI concernés et le Président de l'EPTB. Le Président de la CLE du SAGE Vilaine, les Régions Bretagne et Pays de la Loire, les Conseils Départementaux concernés, l'Agence de l'eau, l'Etat sont invités à participer à cette conférence.

Les programmes d'actions, les financements et les moyens à mettre en œuvre seront exposés lors de cette conférence, débattant des orientations stratégiques pour piloter l'action sur ce territoire des unités.

Titre 3 : Moyens Humains

Article 13 - Transfert du personnel

Le personnel des syndicats dissous relève, à compter de l'entrée en vigueur de cette dissolution, de l'EPTB. Les modalités pratiques de ce transfert se feront dans le respect des règles de la Fonction publique territoriale.

Article 14 - Organisation des effectifs

L'organisation de l'équipe, son organigramme et la répartition des missions, les fiches de postes sont préparées par la direction de l'EPTB et prise sur la base de la proposition soumise par le Comité Territorial.

Le Comité Territorial et son Président proposent le mode d'organisation territoriale de l'équipe.

L'équipe sera localisée sur le territoire de l'unité de gestion. Toute modification se fera en concertation avec les élus du Comité Territorial.

Titre 4 : Modalités financières

Article 15 - Modalités financières

La répartition financière des charges entre les EPCI est faite selon la clé de financement suivante :

- 30% de la participation est fixée en fonction de la superficie de l'EPCI. La superficie prise en compte correspond à la partie du territoire de l'EPCI sur laquelle l'EPTB exerce les compétences énoncées à l'article 1^{er} du protocole.
- 70% de la participation est fixée en fonction de la « population totale ». La « population totale » de l'EPCI est calculée de la façon suivante :
 - o pour les communes de l'EPCI situées en totalité dans le périmètre de l'EPTB pour les compétences énoncées à l'article 1^{er} : prise en compte de la totalité de la population de la commune.
 - o pour les communes de l'EPCI situées en partie dans le périmètre de l'EPTB pour les compétences énoncées à l'article 1^{er} : prise en compte de la population de la commune au prorata de la superficie concernée.

Les données de superficie et population sont revues parallèlement à la révision du tableau des coefficients prévus à l'article 7.1 a) des statuts de l'EPTB.

Les modalités financières sont détaillées dans le **programme financier joint en annexe**. Chaque année, les EPCI et l'EPTB inscrivent les montants prévus dans leurs budgets respectifs.

La prévision budgétaire annuelle de l'unité est établie sur la base de ce programme financier, étant entendu que les dépenses annuelles inscrites à ce programme constituent des montants annuels de dépenses plafond pour l'unité.

De même, les montants des cotisations annuelles des EPCI telles que prévues au programme financier constituent l'autofinancement annuel plafond de chaque unité. Toute augmentation de ces montants plafond entraînera la modification du programme financier du présent protocole.

Le programme financier étant établi sur la base d'une estimation des subventions potentielles, la modification du montant de ces recettes estimées ainsi que l'impact sur les cotisations des EPCI entraînera modification du programme financier du présent protocole.

Le Comité Territorial de l'unité informera le Comité Syndical de l'EPTB en temps réel d'éventuels imprévus tant en dépenses qu'en recettes qui pourraient affecter l'équilibre financier de l'unité.

Pour 2022

L'EPCI verse à l'EPTB une avance forfaitaire de 70% du montant annuel inscrit au programme financier. L'EPCI verse à l'EPTB un premier acompte de 50% de sa participation annuelle au 1er trimestre et un second acompte de 50 % au 3ème trimestre.

L'EPCI versera le solde de l'année 2022 au 1er trimestre de l'année 2023 sur la base des montants des dépenses et des recettes engagées au 31 décembre 2022.

A partir de 2023

Le montant de la participation annuelle des EPCI est calculé sur la base du montant TTC total des dépenses prévisionnelles du programme financier réduit des recettes estimées (**joint en annexe**) et annualisé en fonction du nombre d'années du programme.

L'EPCI verse à l'EPTB un premier acompte de 50% de sa participation annuelle au 1er trimestre de l'année N et un second acompte de 50 % au 3ème trimestre de l'année N.

Les EPCI versent à l'EPTB l'année N+2 qui suit le terme du programme financier, l'éventuel solde de leurs participations, calculé sur le montant des dépenses réelles moins les recettes réelles perçues par l'EPTB, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées sur la durée du programme.

Le détail du calcul est présenté au Comité Territorial. Si ce solde est négatif, l'EPTB remboursera à l'EPCI le montant des participations trop perçues. S'il est positif, l'impact sur les cotisations des EPCI sera présenté en Comité Territorial qui soumettra éventuellement des propositions par la voix son président au Comité Syndical pour atténuer l'impact de l'appel de ces cotisations complémentaires auprès des EPCI concernés ; ces propositions donneront lieu à un avenant au présent protocole. L'EPTB fournit sur demande des EPCI toute pièce comptable et administrative justificative.

Chaque année l'EPTB présentera sous la forme d'un rapport d'activités le programme annuel réalisé. Il sera rendu avec un compte-rendu financier synthétisant les dépenses et les recettes et l'impact sur les cotisations des EPCI. Tous les éléments financiers pourront être fournis à la demande des EPCI.

Dans le cas où l'EPTB recourrait à l'emprunt pour financer certaines actions du programme, le montant de la participation annuelle des EPCI sera actualisé par le biais d'une convention spécifique « ad hoc » qui intégrera le remboursement des annuités d'emprunt.

Les EPCI s'engagent, en cas de reprise de compétence, à récupérer les emprunts affectés au financement des actions d'investissement réalisées sur son territoire pour le capital et les intérêts restant dus à la date du transfert. L'EPTB notifiera aux organismes bancaires la date du transfert des biens aux EPCI valant transfert des prêts par lettre recommandée avec accusé de réception.

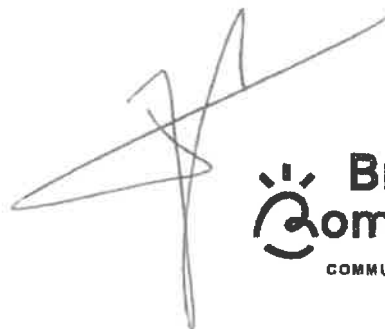
Chaque année l'EPTB présentera sous la forme d'un rapport d'activités le programme annuel réalisé. Il sera rendu avec un compte-rendu financier synthétisant les dépenses et les recettes. Tous les éléments financiers pourront être fournis à la demande des EPCI.

L'EPTB sollicite les subventions pour les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Il apporte son conseil aux EPCI, afin qu'ils sollicitent les subventions des éventuelles actions sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

L'annexe (programme financier) est revue 6 mois avant son échéance programmée. Les EPCI et l'EPTB peuvent s'accorder sur une révision anticipée de cette annexe en cas de modification substantielle des objectifs, d'établissement de nouveaux outils de contractualisation avec les financeurs, de nouveaux programmes mettant en œuvre des résultats d'études, des évolutions dans la législation ou les règlements, des évolutions des objectifs du SDAGE et du SAGE.

Pour la Communauté de communes de Bretagne Romantique,

Le Président **Loïc REGEARD**



**Bretagne
Romantique**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pour la Communauté de communes de Brocéliande *Communauté*

Le Président

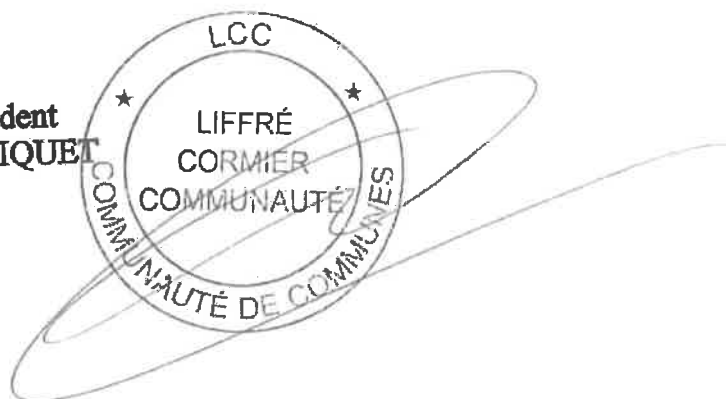


brocéliande
communauté

Pour Liffré Cormier Communauté,

Le Président

Le Président
Stéphane PIQUET

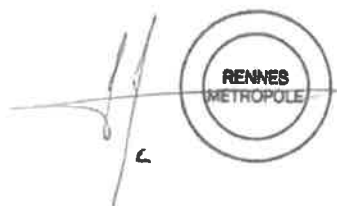


Pour Montfort Communauté,
Le Président



A rectangular stamp containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized, with a large 'M' and 'C' visible. The stamp is slightly faded and has a thin border.

Pour Rennes Métropole,
La Présidente



Pour la Communauté de communes de Saint Méen Montauban,

Le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the President's name.

Pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,
Le Président



MONTREUIL-LE-CAST
le 15 avril 2022



Pour Vallons de Haute Bretagne Communauté,

Le Président

LE PRESIDENT,
Joël SIELLER

The seal of Vallons de Haute Bretagne Communauté is circular. It features a central emblem depicting a figure, possibly a saint or a historical figure, seated and holding a staff. The text "VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ" is inscribed around the perimeter of the seal, with a small star at the bottom.

Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine « Eaux & Vilaine »,
Le Président



ANNEXE 1 Programme financier

Le programme financier a été construit sur la base des hypothèses indiquées dans le rapport transmis aux EPCI lors de la préparation de ce protocole. Ces éléments ne prennent pas en compte les dépenses engagées par l'EPTB pour ce projet de transfert entre début 2020 et fin 2021.

Les montants présentés intègrent à la fois le coût des actions, des travaux, les frais de fonctionnement et le coût des postes associés.

Les frais de fonctionnement sont forfaitaires et calculés comment étant égaux à 20 % du salaire chargé théorique global annuel des agents de l'unité. L'EPTB recherchera l'optimisation de ces dépenses. Les montants de ces frais feront l'objet d'un bilan au bout de 3 ans et pourront être réactualisés pour les dernières années du programme.

Le montant annuel total de l'ensemble des actions, travaux, frais de fonctionnement et postes programmés est estimé à 3 114 540 € en 2022 puis 5 386 340 € par an à partir de 2023, année de la mise en place du nouveau contrat unique. Ainsi, les montants annuels du programme financier à partir de 2023, bien qu'un peu supérieurs, sont cohérents avec les montants du Programme de Mesures (PDM) accompagnant le SDAGE sur l'Unité de Gestion Vilaine Ouest.

Montant actions et postes par thématique	2022	2023	2024	2025
Total bocage	300 000 €	465 000 €	465 000 €	465 000 €
Total agricole	635 340 €	759 340 €	759 340 €	759 340 €
Total Milieux aquatiques	1 475 000 €	3 375 000 €	3 375 000 €	3 375 000 €
Total actions transversales et fonctions support	465 000 €	475 000 €	475 000 €	475 000 €
Total fonctionnement et études	239 200 €	312 000 €	312 000 €	312 000 €
Total actions et postes unité Ouest	3 114 540 €	5 386 340 €	5 386 340 €	5 386 340 €

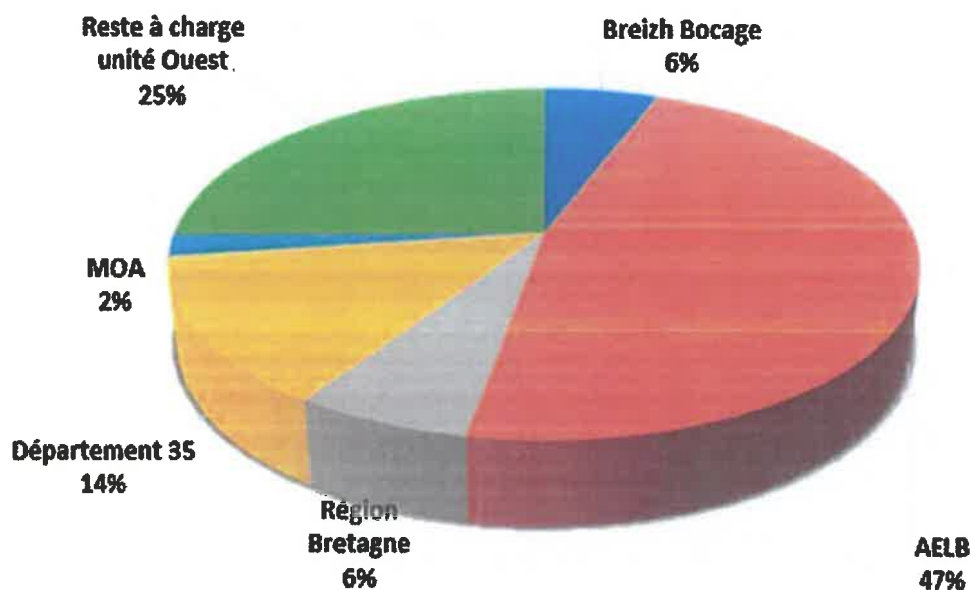
L'ambition de porter les actions au niveau du PDM nécessite de renforcer les équipes actuelles dans tous les domaines, mais plus particulièrement au niveau des milieux aquatiques. Ainsi, il est envisagé, au niveau de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest de passer de 11,1 équivalents temps plein (ETP) en 2021 à 15 en 2022 puis 23 à partir de 2023.

Total ETP Par Thématique	2022	2023	2024	2025
Bocage	1,0	3,0	3,0	3,0
Agricole	1,5	3,0	3,0	3,0
Milieux aquatiques	6,0	11,0	11,0	11,0
Coordination, responsable technique et fonctions support,	6,5	6,0	6,0	6,0
Total ETP Unité Ouest	15	23	23	23

Selon les hypothèses retenues en termes de montant des actions et travaux projetés, moyens humains nécessaires et les hypothèses retenues en termes de modalités de financement, les évolutions du montant des subventions par financeurs et du reste à charge des EPCI ont été estimés et figurent dans le tableau suivant. L'Unité de Gestion Vilaine Ouest a décidé, afin de favoriser les participations des maîtrises d'ouvrage associées agricoles (MOAA), de financer 10% du montant de leurs actions (à condition de ne pas dépasser les 80% de financement).

Total unité Ouest	2022	2023	2024	2025
Total ETP	15,0	23,0	23,0	23,0
Coût total	3 114 540 €	5 386 340 €	5 386 340 €	5 386 340 €
Breizh Bocage	201 667 €	315 000 €	315 000 €	315 000 €
AELB	1 463 590 €	2 529 990 €	2 529 990 €	2 529 990 €
Région Bretagne	265 748 €	346 548 €	346 548 €	346 548 €
Département 35	302 500 €	715 000 €	715 000 €	715 000 €
MOA	101 868 €	113 868 €	113 868 €	113 868 €
Reste à charge unité Ouest	779 167 €	1 365 934 €	1 365 934 €	1 365 934 €

Le graphique suivant illustre la répartition estimée par financeur à compter de 2023.



Ainsi, le reste à charge des EPCI adhérents à l'unité est de 779 167 € en 2022 et de 1 365 934 € par an à partir de 2023.

Le pourcentage de répartition entre chaque EPCI selon la clé de financement « 70% population/30% superficie » figure dans le tableau ci-dessous.

	Population * sur le territoire de l'EPCI sur l'unité	Superficie * en km ² de l'EPCI sur l'unité	% de financement selon la clé « 70% population/30% superficie »
Rennes Métropole	190 656	345,58	46,73
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	31 333	300,41	12,10
CC Val d'Ille-Aubigné	32 921	244,65	11,42
CC Montfort Communauté	26 000	195,99	9,07
CC de Saint-Méen Montauban	18 039	215,50	7,74
CC de Brocéliande	15 435	186,77	6,66
CC Liffré-Cormier Communauté	13 679	113,64	4,97
Bretagne Romantique	1 851	50,69	1,31
TOTAL unité Ouest	329 914	1653,24	100,00

* Les données de superficie et population sont revues parallèlement à la révision du tableau des coefficients prévus à l'article 7.1 a) des statuts de l'EPTB tout comme le Comité Syndical.

Pour le reste à charge des actions bocagères (estimé à 98 330 € en 2022 et 150 000 € par an entre 2023 et 2025), il a été tenu compte du fait que les Communautés de communes de Val D'Ille Aubigné et de Vallons de Haute Bretagne Communauté sont porteuses de programme Breizh bocage en propre. Ainsi, il ne leur a pas été comptabilisé de reste à charge « bocage ». Ce reste à charge a donc été réparti entre les autres EPCI en fonction de la clé de financement recalculée uniquement entre ces EPCI pour ce volet.

Ce qui donne la répartition suivante des cotisations annuelles par EPCI.

EPCI Unité de Gestion Vilaine Ouest	Montant de la cotisation annuelle par EPCI en 2022	Montant de la cotisation annuelle par EPCI de 2023 à 2025
Rennes Métropole	376 710 €	657 517 €
CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté	82 377 €	147 122 €
CC Val d'Ille-Aubigné	77 782 €	138 914 €
CC Montfort Communauté	73 727 €	128 558 €
CC de Saint-Méen Montauban	63 092 €	109 968 €
CC de Brocéliande	54 343 €	94 717 €
CC Liffré-Cormier Communauté	40 370 €	70 387 €
CC Bretagne Romantique	10 766 €	18 751 €
Total sur l'unité OUEST	779 167 €	1 365 934 €

Il est important de rappeler ici que Liffré Cormier Communauté et Rennes Métropole sont situés sur les deux unités et ont donc des contributions sur chacune de ces Unités de Gestion Vilaine Est et Ouest. Les contributions indiquées ici sont uniquement celles pour l'unité Est.